

des Princes &c. Novemb. 1719. 467

tant desdites Actions; qu'il s'en presente encore tous les jours un grand nombre qui demandent à souscrire, dans la vûe d'employer les fonds qu'ils recevront des payemens qui leur seront faits pour le remboursement de leurs rentes, & des Charges supprimées, après que la liquidation en aura été faite; mais que leur objet ne pourroit avoir d'exécution s'il ne plaisoit à S. M. donner quelque faveur à leurs remboursemens; & Sa M. voulant bien avoir égard aux representations des Directeurs de la Compagnie des Indes, & donner en même tems à ses Sujets créanciers de l'Etat, des marques de son attention. OUI le rapport.

S. Maj. étant en son Conseil de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt, il ne sera plus delivré de Souscriptions de la Compagnie des Indes qu'à ceux qui payeront un dixième comptant en Billers de la Caisse commune, ou en Recépissés des Srs. Hallée & Renauld sur le Sr. des Hayes Caissier de ladite Compagnie, & les neuf Dixièmes restans à payer, tant desdites Souscriptions, que de celles qui ont été déjà délivrées sur les 50. millions, ne pourront être payées qu'en pareils effets; defend S. M. au Caissier de ladite Compagnie de recevoir aucun argent ni Billet de Banque, si ce n'est pour les Appoints. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 26. Septembre 1719.
Signé PHELIPPEAUX.

XXI. Nous finissons par ce nouvel Arrêt qui est le dernier qui ait été rendu ce mois de Septembre.

Sur